



MUNICIPALITÉ
DE
ROMANEL-SUR-MORGES

Préavis Municipal No 01
Législature 2016-2021

**PRESENTE AU CONSEIL GENERAL DE ROMANEL-SUR-MORGES
LORS DE SA SEANCE DU 12 octobre 2016**

**Relatif à la révision du Règlement spécial du Conseil général du 12 octobre 2011
sur les délégations de compétences et les attributions générales
à la Municipalité**

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

Les attributions et les compétences du Conseil général sont définies par la loi sur les communes (LC) et par le règlement du Conseil général du 20 novembre 2014.

Les articles concernés sont l'art. 13 ch. 5, 6 et 8 et l'art. 83 qui reproduisent les textes légaux cantonaux en vigueur. Ils s'imposent aux communes et doivent obligatoirement être intégrés dans le règlement du Conseil général.

Les compétences et attributions du Conseil général relatives à

- l'acquisition et l'aliénation d'immeubles,
- l'octroi de servitudes de passage de minime importance,
- la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations,
- l'autorisation générale de plaider
- l'engagement de dépenses imprévisibles et exceptionnelles

peuvent être déléguées à la Municipalité facilitant ainsi la gestion d'événements ou de problèmes subits et évitant la convocation précipitée d'une séance extraordinaire.

Dans la plupart des cas en effet, la Municipalité peut administrer, avec prudence et en considérant les seuls intérêts de la communauté, ces événements relativement rares dans l'histoire de notre commune. Pour ce qui concerne les trois premières compétences, la Municipalité a pour principe d'informer préalablement le Conseil général de ces décisions. Pour les deux compétences suivantes, il s'agit de cas d'urgence qui doivent être traités sans délai par la Municipalité.

C'est donc l'usage pour la Municipalité que de déposer en début de chaque nouvelle législature un préavis concernant les délégations de compétences et attributions du Conseil général à la Municipalité. Elles sont valables pour la durée d'une législature.

Lors de la séance du Conseil général du 12 octobre 2011, il a adopté le « règlement spécial du Conseil général, sur les délégations de compétences et attributions générales à la Municipalité », il est temps maintenant de le mettre à jour, sans modification des compétences déjà octroyées. L'usage a démontré que les compétences accordées par le Conseil sont adéquates pour la gestion de notre commune.

Règlement spécial du Conseil général Commune de Romanel-sur-Morges

Délégations de compétences et attributions générales à la Municipalité

Bases juridiques (RCg, art. 13 et 83)	Article premier.- - Règlement du Conseil général du 20 novembre 2014. - Décision du Conseil général du 12 octobre 2016 de déléguer et d'octroyer à la Municipalité les délégations de compétences et les attributions générales qui suivent.
Acquisition et aliénation d'immeubles (RCg art. 13, chi. 5)	Art. 2.- Autorisation de statuer sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles, pour un montant maximum de CHF 100'000.00 par an, jusqu'à concurrence de CHF 50'000.00 par cas.
Servitudes de passage	Art. 3 - L'autorisation d'octroyer des servitudes de passage de minime importance, au maximum CHF 10'000.- par cas.
Constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations (RCg art. 13, chi. 6)	Art. 4.- Autorisation d'engager des dépenses pour la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, pour un montant maximum de CHF 100'000.00 par an, jusqu'à concurrence de CHF 50'000.00 par cas.
Plaider (RCg art. 13, chi. 8)	Art. 5.- Autorisation générale de plaider.
Dépenses imprévisibles et exceptionnelles (RCg art. 83)	Art. 6.- Autorisation d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles, pour un montant de CHF 100'000.00 par an, jusqu'à concurrence de CHF 50'000.00 par cas.
Emploi des compétences (RCg art. 13 et 83)	Art. 7.- La Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences. (art. 13 in fine et art. 83)
Dispositions finales	Art. 8.- Le présent règlement entre en vigueur <i>de suite</i> . Il abroge le règlement du 12 octobre 2011. Il peut être révisé en tout temps, mais le Conseil général ne peut retirer une délégation de compétences durant l'année en cours. Il sera imprimé et joint au règlement du Conseil général.

Ainsi adopté en séance du Conseil général de Romanel-sur-Morges le 12 octobre 2016.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La Présidente

Le Secrétaire

Mireille Pelet

Killian Schaer

Conclusion

Vu ce qui précède, la Municipalité vous propose, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de voter la résolution suivante :

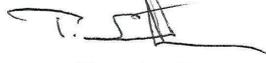
Le Conseil général de Romanel-sur-Morges,

- **ouï le présent préavis,**
- **ouï le rapport de la commission des finances**
- **considérant que l'objet a bien été porté à l'ordre du jour,**

- **décide d'accepter le Règlement spécial du Conseil général fixant les délégations de compétences et attributions générales à la Municipalité tel que proposé.**
- **décide d'accepter son entrée en vigueur de suite.**

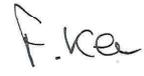
Adopté par la Municipalité lors de sa séance du 29 août 2016.

Le Syndic


Pierre Lanthemann



La Secrétaire


Fabienne Kessler